

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR
CANADA**

RÈGLEMENT NO. 2024-12-227

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Éric Guillot lors d'une session du Conseil en date du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Fortierville veut promouvoir la rénovation et la construction des immeubles résidentiels, commerciaux et industriels sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

RÉSOLUTION # 020-01-2025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement # 2024-12-227 soit adopté.

Ce règlement statuant et décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

La municipalité s'engage, dans le cadre d'un programme de revitalisation de son territoire, à accorder un crédit de taxe foncière générale seulement ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation (différence entre l'ancienne et la nouvelle évaluation inscrite sur le certificat d'évaluation) de l'immeuble pour la rénovation et de l'évaluation d'un nouvel immeuble.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le présent programme de revitalisation a pour objectifs de générer une hausse de l'évaluation foncière et engendrer la réalisation de projets immobiliers en favorisant la construction, l'agrandissement, la conversion et la rénovation. À ces fins, le programme permet plus particulièrement :

1. De réduire le nombre de terrains vacants;
2. D'augmenter la densification des immeubles existants;
3. D'améliorer les secteurs les plus anciens tout en consolidant les secteurs existants.

ARTICLE 3 : ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette promotion le propriétaire devra construire:

Un immeuble résidentiel pour un montant excédent 30 000 \$
Un immeuble commercial ou agricole pour un montant excédent
15 000 \$
Un immeuble industriel pour un montant excédent 20 000 \$

ou rénover un immeuble résidentiel, commercial ou industriel pour un montant excédent 10 000 \$ dans les 12 (douze) mois suivants l'émission du permis de construction ou de rénovation.

Le certificat d'évaluation émis par la firme d'évaluateur servira pour le calcul du crédit de taxe, après conciliation, par la Municipalité, des informations inscrites sur le permis demandé.

ARTICLE 4 : ZONE D'APPLICATION

Tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 : CONSTRUCTION ADMISSIBILITÉ

Tous les bâtiments résidentiels, commerciaux agricoles et industriels.

ARTICLE 6 : DATE D'ADMISSIBILITÉ

Permis de construction émis du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : CRÉDIT DE TAXE

S'applique sur le montant des taxes foncières générales pour le bâtiment seulement excluant les taxes spéciales, les tarifs d'aqueduc, d'égouts et des ordures et toutes autres taxes s'il y a lieu. Le crédit est transférable d'un propriétaire à un autre. Pour la rénovation, le crédit se fera pour la différence entre l'ancienne et la nouvelle évaluation.

ARTICLE 8 : MONTANT ET DURÉE

100% pour la première année complète à partir de la date inscrite au certificat d'évaluation. 50% pour la deuxième année et 25% pour la troisième année.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Lorsqu'un immeuble est rénové en vertu d'un permis de rénovation ou lorsqu'un immeuble est construit en vertu d'un permis de construction et qu'il est éligible selon les critères énumérés ci-dessus. Le crédit s'applique automatiquement. En fait, le permis de rénovation ou de construction sert aussi de demande pour le crédit de taxe.

ARTICLE 10 : VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique pour l'année 2025 seulement.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE FORTIERVILLE, DU TERRITOIRE DE LA MRC DE BÉCANCOUR, CE 13^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2025.

Michel Fortier, maire suppléant

Annie Jacques, greffière-trésorière et d.g.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	4 décembre 2024
Adoption du règlement	13 janvier 2025
Avis public d'adoption	14 janvier 2025